



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0366 du 19/01/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0366 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur n°MRAe 2017APACA26 sur le plan local d'urbanisme de Ventabren (13) en date du 11 mai 2017¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0366, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble de bureaux et salle de sport sur la commune de Ventabren (13), déposée par la société ICM SA, reçue le 06/12/2022 et considérée complète le 06/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser la construction d'un ensemble de deux immeubles d'une surface plancher de 2 335 m² à usage de bureaux, d'une salle de sport pour une surface plancher de 476 m² et d'un parking de 109 places de stationnement ouvertes au public et d'aménagements paysagers extérieurs ;

Considérant que ce projet a pour objectif le développement de la future zone d'activités économique du Château Blanc pour la construction du nouveau siège de la société Keep Cool et d'une salle de sport ouverte au public ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en friche, anciennement agricoles,

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2017-1516.pdf

- dans le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA 13) approuvé le 2 mai 2022 ;
- aux abords immédiats de l'autoroute A8 et de la route D10 ;
- en zone AUE du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée par arrêté préfectoral le 19/12/2019, au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 « Château Blanc » ;
- à respectivement 70 m et 500 m des zones Natura 2000 Directive Oiseaux FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », àet FR9312009 « Plateau de l'Arbois » ;
- à respectivement 250 m et 600 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012444 « Plateau d'Arbois- Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » et n°930012449 « Plateau des quatre termes – gorges de la Touloubre - La Barben » ;
- à 200 m du site classé « Massif de l'Arbois » ;
- en zone B3 du plan de prévention des risques naturels de séismes et de mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral le 02/03/1990 ;
- en zone B2 du plan de prévention des risques naturels de retrait et gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral le 27/02/2017 ;

Considérant que le projet est déjà autorisé par un permis de construire déposé le 04/11/2021 et délivré le 29/04/2022 par le Maire de la commune de Ventabren ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est également concerné par une déclaration dite « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et déposé le 03/10/2022 auprès du préfet de département ;

Considérant l'avis de la MRAe sur le plan local d'urbanisme de Ventabren susvisé ;

Considérant que le projet n'est pas en contradiction avec les orientations du PPA 13² (plus particulièrement le défi n°27 qui concerne les logements et les équipements recevant du public sensible) ;

Considérant que le projet n'expose pas de nouvelles personnes sensibles aux nuisances liées à la proximité de l'autoroute A8 (qualité de l'air dégradée et bruit) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ; ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble de bureaux et salle de sport sur la commune de Ventabren (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un ensemble de bureaux et salle de sport situé sur la commune de Ventabren (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

2 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppa_13-actions_170222.pdf

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ICM SA.

Fait à Marseille, le 19/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)